

Compétence pour la mise en priorité aux carrefours au moyen de feux tricolores

FEUX TRICOLORES (Article R411-7 du Code de la Route) INTERSECTION DES VOIES CLASSEES A GRANDE CIRCULATION (RGC)							
INTERSEC		RN RN		RD à Grande Circulation		VOIE COMMUNALE à Grande Circulation	
		En agglo	Hors agglo	En agglo	Hors agglo	En agglo	Hors agglo
RN	En agglo			Préfet Avis Maire			
	Hors agglo				Préfet Consultation PCD		
RD à Grande Circulation	En agglo	Préfet Avis <mark>Maire</mark>		Préfet Avis Maire		Préfet Avis Maire	
	Hors agglo		Préfet		Préfet Consultation PCD		Conjoint Maire - Préfet
INTERSECTION DE VOIE ORDINAIRE AVEC UNE VOIE CLASSEE A GRANDE CIRCULATION							
RD	En agglo	Préfet Avis Maire		Préfet Avis Maire			
	Hors agglo		Préfet Consultation PCD		Conjoint Préfet-PCD		
VC	En agglo			Préfet Avis Maire			
	Hors agglo				Conjoint Maire - Préfet		
INTERSECTION DES VOIES NON CLASSEES A GRANDE CIRCULATION							
				RD		VOIE COMMUNALE	
				En agglo	Hors agglo	En agglo	Hors agglo
RD	En agglo			Maire		Maire	
	Hors agglo				PCD		Conjoint Maire – PCD

Article R411-7 du Code de la Route

• Modifié par <u>Décret n°2010-1390 du 12 novembre 2010 - art. 9</u>

I.-Les intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par une signalisation spéciale ou par des feux de signalisation lumineux, sont désignées :

- 1° Hors agglomération:
- a) Par arrêté du préfet pour les intersections de routes appartenant à la voirie nationale ;
- b) Par arrêté du président du conseil exécutif de Corse, pour les intersections de routes prévues à l'article <u>L. 4424-30</u> du code général des collectivités territoriales ;
- c) Par arrêté du président du conseil départemental pour les intersections de routes départementales ;
- d) Par arrêté du maire pour les intersections de routes appartenant à la voirie communale ;
- e) Par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil départemental ou du maire lorsque l'intersection est formée par une route nationale ou une route à grande circulation et une route classée ou non à grande circulation relevant de la voirie départementale ou communale ;
- f) Par arrêté conjoint du président du conseil départemental et du maire lorsque l'intersection est formée par une route départementale non classée à grande circulation et une route appartenant à la voirie communale non classée à grande circulation ;
- 2° En agglomération, par arrêté du maire ou, pour les routes à grande circulation, par arrêté conjoint du préfet et du maire.